



Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

PAR COURRIEL :

Québec, le 6 mars 2020

Monsieur

Objet : Votre demande d'accès
N/Réf. : 1920066

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 17 février dernier afin d'obtenir une copie des documents suivants :

- « 1. La définition de «poste vacant» et de «poste non-occupé» de la Commission d'accès à l'information du Québec;
2. L'effectif total autorisé pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021;
3. La description du processus de recrutement et de sélection des juges administratifs et des avocats de la Commission d'accès à l'information du Québec;
4. Les noms de personnes ayant occupé le poste de (i) conseiller en gestion des ressources humaines, (ii) conseiller en ressources humaines et (iii) technicienne en ressources humaines au sein de la Commission d'accès à l'information du Québec au cours des dix dernières années;
5. Une copie de toute politique, directive et/ou communication interne ou externe privilégiant l'embauche de femmes par rapport aux hommes par la Commission d'accès à l'information du Québec ».

Tout d'abord, voici les définitions de « poste vacant » et « poste non occupé ». Un emploi est réputé vacant lorsqu'il est dépourvu de titulaire ou est en voie de le devenir définitivement et qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme

décide d'y pourvoir. Un poste non-occupé est un poste vacant qui n'est actuellement pas requis dans l'organisation et qui est conservé dans l'inventaire afin de diminuer les démarches administratives lors de mouvements de personnel.

En ce qui concerne les points 2 et 5 de votre demande, nous ne pouvons malheureusement donner suite à votre demande en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹, puisque nous ne détenons pas ces documents. L'article 1 de la loi sur l'accès prévoit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

En réponse à votre troisième demande, nous vous référons à l'article 104.1 de la Loi sur l'accès ainsi qu'au Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information² dont une copie est jointe à la présente.

Enfin, vous trouverez ci-joint les documents *Occupation du poste* répondant au quatrième item de votre demande. Notez toutefois que nous ne disposons d'aucun document répondant à cette demande pour les années antérieures à 2011. Notez également que certains renseignements ont été retirés de ces documents puisqu'ils ne sont pas accessibles suivant le paragraphe 1^o de l'article 53 de la Loi sur l'accès. Ces informations constituent des renseignements personnels qui ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées. Cet article va comme suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1^o la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² RLRQ. c. A-2.1, r. 5

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

«Original signé»

Rémi Bédard
Directeur de l'administration et
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours
Article 53
Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être
nommées membres de la Commission
Occupation du poste